

# **BILLETS DE TRÉSORERIE (PAPIER COMMERCIAL) NON BANCAIRES ADOSSÉS À DES ACTIFS : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESTRUCTURATION**

## **Permanents du Conseil des normes comptables Commentaire sur l'information financière<sup>1</sup>**

Le 2 février 2009

Dans trois commentaires publiés précédemment, les permanents du CNC ont fourni des indications sur l'évaluation et la présentation des placements dans des billets de trésorerie (papier commercial) non bancaires adossés à des actifs (BTAA), et sur les informations à fournir à leur sujet, dans les états financiers intermédiaires et annuels<sup>2</sup>. Les indications fournies dans ces commentaires demeurent pertinentes pour les exercices clos le 31 décembre 2008. La mise en œuvre du plan de restructuration avant la date de la mise au point définitive des états financiers des investisseurs portant sur ces exercices constitue un événement postérieur à la date du bilan qu'il faut présenter par voie de note dans les états financiers.

Le présent commentaire traite de certaines des questions de comptabilité qui se poseront vraisemblablement dans la foulée de la mise en œuvre réussie du plan de restructuration élaboré par le Comité pancanadien des investisseurs de papier commercial structuré adossé à des actifs émis par des tiers. Il traite par conséquent de questions à prendre en compte aux fins de la communication de l'information portant sur les périodes se terminant après l'achèvement de la restructuration. Le commentaire vise plus précisément les questions qui se posent aux investisseurs qui reçoivent des billets émis par les nouveaux conduits (fiducies), mais ne traite pas des questions associées à la facilité de financement de marge du conduit (fiducie) VAC1.

---

<sup>1</sup> Le présent commentaire exprime les vues des permanents du Conseil des normes comptables (CNC) sur la façon d'appliquer certains aspects des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada aux billets de trésorerie non bancaires adossés à des actifs détenus par des investisseurs et aux nouveaux billets que les investisseurs recevront selon le plan de restructuration. Il ne couvre cependant pas la totalité des questions qui pourraient être soulevées dans la pratique et suppose par ailleurs que tous les éléments d'information dont il traite sont importants. Les vues des permanents reflètent l'apport de personnes expérimentées en information financière, qu'ils remercient sincèrement. Ce commentaire n'ayant pas reçu l'approbation du CNC, il ne constitue pas une source première de PCGR. Le commentaire ne s'applique pas nécessairement aux entités assujetties aux normes du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*.

<sup>2</sup> Voir les trois commentaires précédents, qui comprennent de l'information contextuelle et se trouvent sur :

- [www.cncCanada.org/index.cfm/ci\\_id/40794/la\\_id/2.htm](http://www.cncCanada.org/index.cfm/ci_id/40794/la_id/2.htm) (29 octobre 2007);
- [www.cncCanada.org/index.cfm/ci\\_id/42571/la\\_id/2.htm](http://www.cncCanada.org/index.cfm/ci_id/42571/la_id/2.htm) (18 janvier 2008);
- [www.cncCanada.org/index.cfm/ci\\_id/44457/la\\_id/2.htm](http://www.cncCanada.org/index.cfm/ci_id/44457/la_id/2.htm) (18 avril 2008).

Les permanents du CNC ont en outre publié récemment un commentaire distinct qui fournit des indications sur la détermination de la juste valeur sur les marchés inactifs, qui peut être consulté à :

- [www.cncCanada.org/index.cfm/ci\\_id/47493/la\\_id/2.htm](http://www.cncCanada.org/index.cfm/ci_id/47493/la_id/2.htm) (20 novembre 2008).

Le présent commentaire ne vise que les conditions complexes et uniques dont sont assortis les billets émis dans le cadre du plan de restructuration relatif aux BTAA non bancaires et ne traite pas des autres instruments financiers. Il traite uniquement des questions de comptabilité qui se posent aux entités ayant adopté le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité (le Manuel)*, «Instruments financiers — comptabilisation et évaluation», publié en 2005.

On peut trouver des renseignements détaillés sur le plan de restructuration, les titres visés par l'arrangement et les titres qui seront émis dans divers documents mis à la disposition des investisseurs sur un site Web tenu par le contrôleur nommé par le tribunal<sup>3</sup>. Le traitement comptable approprié ne peut être déterminé qu'à la suite d'une appréciation rigoureuse de l'ensemble des conditions dont sont assortis les nouveaux billets reçus dans le cadre de la restructuration.

## **COMPTABILISATION DES BTAA JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESTRUCTURATION**

Immédiatement avant la prise d'effet de la restructuration, les valeurs attribuées antérieurement aux placements en BTAA doivent être réexaminées à la lumière de toute l'information alors à la disposition des investisseurs. Le montant de trésorerie accumulé dans les conduits payable au moment de l'échange des billets est pris en compte dans la détermination de la juste valeur des BTAA et n'est pas présenté à titre de produit d'intérêts. Tout ajustement nécessaire de la valeur comptable des BTAA sera comptabilisé dans le résultat net ou dans les autres éléments du résultat étendu, selon la façon dont les BTAA ont été classés comptablement<sup>4</sup>.

## **COMPTABILISATION DE L'ÉCHANGE DES BTAA CONTRE DE NOUVEAUX BILLETS**

L'échange de BTAA contre de nouveaux billets est une opération qui a une substance. Les conditions des diverses séries de BTAA et celles des diverses catégories de nouveaux billets que les investisseurs recevront en échange diffèrent considérablement. Par conséquent, l'investisseur sort son placement en BTAA du bilan, comptabilise initialement les nouveaux billets à leur juste valeur<sup>5</sup> et constate le gain ou la perte dans le résultat net le cas échéant.

---

<sup>3</sup> Voir <http://documentcentre.eycan.com/pages/main.aspx?SID=35>.

<sup>4</sup> Les entités qui ont adopté le chapitre 3855 du *Manuel* classent leurs BTAA comme étant détenus à des fins de transaction, disponibles à la vente ou détenus jusqu'à leur échéance. Elles appliquent ensuite les exigences relatives à l'évaluation des actifs et à la comptabilisation des produits propres à chacune de ces catégories, selon la façon dont elles ont classé ces actifs. Les placements classés comme étant détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente seront ajustés en fonction de la plus récente estimation de leur juste valeur. Les placements classés comme étant disponibles à la vente ou détenus jusqu'à leur échéance pourront faire l'objet de réductions de valeur comptabilisées en résultat net.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 3855.55 du *Manuel*.

Les investisseurs qui ont classé les BTAA qu'ils détiennent comme étant disponibles à la vente auront préalablement comptabilisé une perte de valeur en résultat net, mais il est possible qu'ils aient aussi présenté des gains ou des pertes latents dans les autres éléments du résultat étendu<sup>6</sup>. Le solde des gains ou pertes latents rattachés aux BTAA figurant le cas échéant dans le cumul des autres éléments du résultat étendu serait viré de ce poste pour être présenté en résultat net au moment de l'échange des BTAA contre les nouveaux billets.

## COMPTABILISATION DES NOUVEAUX BILLETS

Les investisseurs doivent classer les nouveaux billets aux fins de l'évaluation postérieure à la comptabilisation initiale et de la présentation des produits connexes parce que, à l'instar des BTAA, les nouveaux billets sont des actifs financiers. Les nouveaux billets ne satisfont pas à la définition des prêts et créances parce que ce sont des titres de créance<sup>7</sup>. Pour déterminer si les billets peuvent ou doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction, disponibles à la vente ou détenus jusqu'à leur échéance, il faut en analyser la substance (voir la question 3 ci-après pour obtenir des explications supplémentaires concernant la possibilité de classer les billets comme étant détenus jusqu'à leur échéance).

### 1. Les nouveaux billets sont-ils des dérivés?

On peut se demander si les nouveaux billets sont des instruments dérivés puisque leur juste valeur fluctuera en fonction de l'évolution des variables financières qui ont une incidence sur les actifs sous-jacents détenus dans les conduits. Cependant, aucune des catégories de billets ne constitue un dérivé dans sa totalité selon la définition donnée au chapitre 3855 du *Manuel*<sup>8</sup>.

### 2. Les nouveaux billets contiennent-ils des dérivés incorporés?

Les investisseurs doivent déterminer si les nouveaux billets qu'ils reçoivent comprennent des dérivés incorporés<sup>9</sup> et, le cas échéant, si les caractéristiques économiques et les risques que présentent les dérivés incorporés sont étroitement liés à ceux de l'instrument d'emprunt hôte. Certaines catégories de billets confèrent une participation dans les swaps de défaillance sous-jacents des conduits. La performance de ces billets est tributaire de celle des actifs de référence sous-jacents aux swaps détenus par le conduit émetteur. Ces billets sont considérés comme étant en substance des instruments hybrides comprenant un dérivé de crédit qui n'est pas étroitement lié à

---

<sup>6</sup> Lorsqu'il est fait mention dans le présent commentaire des montants pris en compte dans les autres éléments du résultat étendu, il s'agit, dans le cas des organismes sans but lucratif, des montants pris en compte dans les actifs nets conformément au paragraphe .45 du chapitre 4400 du *Manuel*, «Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif», et au paragraphe 3855.76 du *Manuel*, note 1.

<sup>7</sup> Voir l'alinéa 3855.19 h) du *Manuel*.

<sup>8</sup> Voir le sous-alinéa 3855.19 e)ii) du *Manuel*.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 3855.36 du *Manuel*.

l'instrument d'emprunt hôte. À moins que le billet ne soit comptabilisé en totalité comme un actif détenu à des fins de transaction, le dérivé incorporé devrait être comptabilisé séparément, de la même manière qu'un dérivé autonome<sup>10</sup>. En cas d'incapacité à évaluer la juste valeur d'un dérivé incorporé, il faut alors classer l'intégralité du billet comme étant détenu à des fins de transaction et le comptabiliser comme tel<sup>11</sup>.

Certaines catégories de billets peuvent comprendre plusieurs dérivés incorporés. Lorsqu'ils sont comptabilisés séparément de l'instrument d'emprunt hôte, les dérivés incorporés sont traités collectivement comme un dérivé composé unique<sup>12</sup>.

En pratique, les règles applicables aux dérivés incorporés pourraient avoir globalement pour effet d'amener les porteurs de certaines des séries de nouveaux billets à choisir de comptabiliser les billets comme des instruments détenus à des fins de transaction.

### **3. Les nouveaux billets pourraient-ils être classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance?**

Pour qu'un instrument financier non dérivé puisse être considéré comme un actif détenu jusqu'à son échéance, il doit être assorti de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixe, et le porteur doit avoir l'intention bien arrêtée et la capacité de le conserver jusqu'à son échéance<sup>13</sup>. L'investisseur doit exercer un jugement raisonnable pour déterminer si ces critères sont atteints. L'investisseur ne peut pas classer les nouveaux billets (ou l'instrument d'emprunt hôte lorsque des dérivés incorporés sont comptabilisés séparément) dans la catégorie des instruments détenus jusqu'à leur échéance s'il n'a pas l'intention et la capacité de conserver les billets jusqu'à la date d'échéance déterminée, même s'ils pourraient être remboursés par anticipation bien avant cette date. Dans la mesure où les conditions d'une catégorie de billets prévoient que l'investisseur ne recevra, pour tout remboursement du principal et des intérêts, que les montants rattachés aux biens détenus en garantie dont la fiducie émettrice dispose pour distribution, les billets ne satisfont pas aux critères de classement à titre d'instruments détenus jusqu'à leur échéance.

## **COMPTABILISATION DES PRODUITS RELATIFS AUX NOUVEAUX BILLETS**

L'investisseur comptabilisera les produits d'intérêts afférents à un instrument d'emprunt hôte classé comme étant disponible à la vente (c'est-à-dire, en excluant les dérivés incorporés comptabilisés séparément) selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Toute réduction de valeur pour dépréciation durable d'actifs disponibles à la vente sera

---

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 3855.37, .A32 et .A34 du *Manuel*.

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 3855.38 du *Manuel*.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 3855.A31 du *Manuel*.

<sup>13</sup> Voir l'alinéa 3855.19 g) et le paragraphe 3855.23 du *Manuel*.

présentée en résultat net au moment de la comptabilisation initiale<sup>14</sup>. À la date de sortie, l'investisseur présentera en résultat net les gains ou pertes sur un actif financier disponible à la vente, y compris les gains ou pertes latents figurant dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.

Tous les gains et pertes, réalisés ou non, sur les nouveaux billets classés comme étant détenus à des fins de transaction et les dérivés incorporés comptabilisés séparément seront présentés en résultat net lorsqu'ils se produiront<sup>15</sup>.

## INFORMATIONS À FOURNIR

À la première date de clôture postérieure à l'acquisition des nouveaux billets, et à chaque date de clôture subséquente, il est essentiel que les investisseurs fournissent des informations complètes sur les nouveaux billets qu'ils détiennent, en mettant particulièrement l'accent sur les risques et les incertitudes. Ce sujet a été traité dans chacun des trois premiers commentaires. Compte tenu des conditions actuelles des marchés des capitaux, les informations sur la base ayant servi à déterminer les justes valeurs et sur la sensibilité des actifs aux facteurs de risque de marché associés aux nouveaux billets revêtent une importance particulière<sup>16</sup>.

Si la restructuration a lieu après la fin de la période comptable la plus récente de l'investisseur et avant la mise au point définitive des états financiers de cette période, l'investisseur devra fournir une description de la nature de l'événement et une estimation de son incidence financière<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Le CNC a récemment publié pour commentaires un projet de modification du chapitre 3855 du *Manuel* visant à clarifier l'application de cette méthode après la comptabilisation d'une perte de valeur.

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 3855.66 et l'alinéa 3855.76 a) du *Manuel*.

<sup>16</sup> Voir les paragraphes .27 et .40 du chapitre 3862 du *Manuel*, «Instruments financiers – informations à fournir».

<sup>17</sup> Voir le chapitre 3820 du *Manuel*, «Événements postérieurs à la date du bilan».